

MAIRIE D'ABBÉVILLE-LA-RIVIÈRE

CANTON DE MÉRÉVILLE - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÉTAMPOIS SUD ESSONNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°4/2014

LUTTE CONTRE LES NUISANCES DE VOISINAGE ET DE COMPORTEMENT

Le Maire de la commune d'Abbéville la rivière ;

VU le **Code général des collectivités territoriales** et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4; VU le **Code de la santé publique** et notamment les articles L1311-1, R1334-30 et suivants, l'article R1334-31 indique qu'« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme... », R1337-6 à10,

VU le **Code de l'environnement** L541-1, L541-21-1, R541-8 ● L571-1, L571-6, L571-18

VU le Code pénal l'article 222-16 « bruit causé en vue de troubler la tranquillité publique », R623-2 ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter quelques règles simples de savoir-vivre et de bon voisinage.

ARRÊTE

Article 1 - Horaires d'utilisation

Les travaux réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gène pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques etc., ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 2 - Bruits intempestifs

Sont interdits tous bruits intempestifs et répétés tels que les quads, motos-cross, mini motos etc.

L'utilisation de ces engins porte atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique et peut être dommageable pour l'environnement. Le bruit généré est source de dérangement pour la faune, et les passages répétés de véhicules rapides entraînent l'érosion et la dégradation des sols. Ces effets entraînent également des conflits avec d'autres usagers des espaces naturels, notamment les randonneurs, et les promeneurs.

Article 3 - Animaux

Les détenteurs d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre des mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas sources de nuisances sonores, et ceci de jour comme de nuit.

Article 4 - Brûlage des déchets verts

VU le Règlement sanitaire départemental et notamment l'article 84 « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et tout autre déchet est interdit »

Le brûlage des déchets dits verts, éléments issus de la tonte des pelouses, de la taille des haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillement etc., en particulier s'ils sont humides, peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause d'incendie. Plus spécifiquement, le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, notamment de particules contenant des composés cancérigènes.

En conséquence vous avez la possibilité de faire du compostage ou de porter ces déchets verts en déchetteries.

Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté municipal.

Fait à Abbéville la Rivière le 7/09/2014

Le Maire Marie-Claude HEURTEAUX

